

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL205

présenté par
M. Urvoas, rapporteur

ARTICLE 3

A la deuxième phrase de l'alinéa 28, substituer aux mots :

« répond dans les quinze jours par une décision motivée »,

les mots :

« apporte une réponse motivée dans les quinze jours »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.